

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2013¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux² est modifiée comme suit:

Art. 60a Titre

Taxes cantonales sur les eaux usées

Art. 60b (nouveau)

Taxe fédérale sur les eaux usées

¹ La Confédération perçoit auprès des détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques visés à l'art. 61a, y compris les frais d'exécution de la Confédération.

² Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a et présenté, avant le 1^{er} octobre de l'année civile, le décompte final des investissements effectués sont exemptés de la taxe à partir de l'année civile suivante.

³ Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station. Il ne peut excéder 9 francs par habitant et par an.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le tarif en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe.

⁵ Les détenteurs d'installations imputent la taxe à ceux qui sont à l'origine de la mesure.

Art. 61 Titre

Elimination de l'azote dans les installations d'évacuation
et d'épuration des eaux

¹ FF 2013 4969

² RS 814.20

Art. 61a (nouveau) Elimination des composés traces organiques dans
les installations d'évacuation et d'épuration des eaux

¹ Dans les limites des crédits accordés et des moyens disponibles, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place des installations et équipements suivants:

- a. installations et équipements servant à l'élimination de composés traces organiques dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ils sont nécessaires pour respecter les prescriptions sur le déversement d'eaux usées dans les eaux;
- b. égouts permettant de renoncer aux installations et équipements prévus à la let. a.

² Les indemnités sont allouées lorsque la mise en place des installations, des équipements et des égouts a commencé après le 1^{er} janvier 2012 et avant le [20 ans après l'entrée en vigueur de la disposition].

³ Les indemnités se montent à 75 % des coûts imputables.

Art. 84

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.